CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE SCOLARITÉ PAYABLES AU CÉGEP DU VIEUX MONTRÉAL

SERVICE RESPONSABLE	Direction des études
ADOPTION	CA/245 – 15 décembre 1993
MODIFICATIONS	CA/341 – 30 avril 2008 CA/300 – 28 novembre 2001 CA/275 – 24 septembre 1997 CA/266 – 29 mai 1996 CA/255 – 8 février 1995

Table des matières

1. Préambule 3
2. Les étudiants concernés 3
3. Tarification.....4
4. Modalités de paiement et de remboursement 4
5. Rôles et responsabilités.....5
6. Entrée en vigueur 5

1. Préambule

Le présent règlement est adopté en vertu des obligations et pouvoirs du cégep du Vieux Montréal définis dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, dans le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger*, et dans le *Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec*. Il est également conforme au *Règlement sur l'encadrement de la perception des droits payables par les étudiants du cégep du Vieux Montréal*.

2. Les étudiants concernés

Aux fins de l'application du présent règlement, les étudiants du cégep du Vieux Montréal forment les groupes suivants :

2.1

Les étudiants réguliers à temps complet tels que définis à l'article 24 de la loi.

Les étudiants en fin de programme de DEC et les étudiants réguliers à temps partiel atteints d'une déficience fonctionnelle, en conformité avec les articles 1.1 et 1.2 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger.

Les étudiants en formation particulière et les étudiants en situation de partenariat (commandite), pour lesquels le Cégep reçoit compensation d'autres sources que de l'étudiant.

2.2

Les étudiants réguliers à temps partiel, tel que prescrit par l'article 24.2 de la loi.

2.3

Par prescription du présent règlement, les étudiants réguliers à temps complet qui s'inscrivent à des cours qui ne peuvent être inclus dans leur programme, de même que les étudiants en cheminement par cours.

2.4

Les étudiants étrangers et les étudiants citoyens canadiens mais non-résidents du Québec, tels que définis dans le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec.

3. Tarification

3.1

En conformité avec la loi et les règlements, les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 2.1 du présent règlement n'ont aucun droit de scolarité à défrayer.

3.2

En conformité avec l'article 5 du Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un cégep doit exiger, les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 2.2 du présent règlement doivent payer au cégep du Vieux Montréal des droits de scolarité de 2 $ par période pour les cours auxquels ils sont inscrits.

3.3

Par prescription du présent règlement, les étudiants formant le groupe mentionné à l'article 2.3 doivent payer au cégep du Vieux Montréal des droits de scolarité de 3 $ par période pour les cours auxquels ils sont inscrits.

3.4

En conformité avec le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec, les étudiants étrangers doivent payer les droits de scolarité déterminés par le Ministère.

4. Modalités de paiement et de remboursement

4.1 Modalités de paiement

4.1.1

En conformité avec l’article 24 de la loi, le cégep du Vieux Montréal établit le statut des étudiants au moment de l'inscription aux cours et aux dates limites prévues par règlement du gouvernement pour l'abandon de cours. Il en est de même pour la facturation des cours concernés.

4.1.2

Les droits de scolarité sont payables au plus tard au moment de la remise de son horaire à l'étudiant.

4.2 Modalités de remboursement

4.2.1

En conformité avec l'article 6 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un cégep doit exiger, les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date limite fixée par le ministre (article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales).

4.3

En conformité avec l'article 4 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, et en vertu du présent règlement, tout étudiant en défaut ou en retard de paiement des droits de scolarité payables au cégep du Vieux Montréal ne peut se voir attribuer les unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

5. Rôles et responsabilités

La Direction des études est responsable de la recommandation de ce règlement et, par la suite, de son application.

6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son approbation par le Ministère.

2008-05-06